



Arrêt

n° 98 824 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le Délégué du Ministre de l'Intérieur à son encontre en date du 09 novembre 2012 et lui notifiée le 22 novembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 24 décembre 2007 et a introduit une demande d'asile le 27 décembre 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 mars 2008, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 14.564 du 29 juillet 2008.

1.2. Le 29 août 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 1^{er} septembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 23 juin 2010.

1.4. Après avoir introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle a introduit une nouvelle demande en date du 9 août 2010. Celle-ci a été déclarée recevable le 23 novembre 2010.

1.5. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 22 novembre 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 19.10.2012 que la pathologie de l'intéressée ne constitue pas une maladie telle que prévue au §1n alinéa 1 er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le royaume sur base de l'article précité, ce qui ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer la possibilité et l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine ou le pays où séjourne la concernée.

Dès lors, la demande est déclarée non-fondée.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Congo (RDC). Il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.6. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante le 21 décembre 2012.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

02° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée n'est pas autorisée au séjour. Une décision de refus de séjour 9ter a été pris en date du 09.11.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles «

- *9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *des 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de bonne foi, d'une saine gestion administrative, d'équité, du contradictoire.*
- *2 et 3 de la CEDH qui protège l'individu contre tout traitement inhumain ou dégradant ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait grief au médecin conseil d'avoir indiqué dans son rapport que le dossier médical ne permet nullement de conclure à l'existence d'un seuil de gravité, tel que requis par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle considère que les éléments psychologiques n'ont pas été examinés convenablement.

Elle estime également que la partie défenderesse ne peut conclure de cette manière sans se prononcer sur « *l'accessibilité effective de l'infrastructure et la possibilité matérielle de recevoir un traitement et des médicaments* ».

En outre, elle reproche à la partie défenderesse de minimiser les éléments psychologiques invoqués alors qu'ils sont capitaux et nécessitent un « *examen réfléchi* ». Elle cite les propos du directeur général de l'Office des Etrangers.

Elle affirme que la partie défenderesse ne pouvait lui refuser le séjour en soutenant que son état psychologique n'était nullement confirmé par des mesures de protection ou des examens probants. En effet, elle estime que le médecin conseil devait l'examiner afin de s'assurer de sa « *bonne santé mentale* » et, si nécessaire, lui faire subir des examens probants.

Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse a porté atteinte au principe de bonne administration et à l'article 9ter précitée. En effet, la partie défenderesse était tenue de se prononcer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et notamment les certificats médicaux transmis. Par ailleurs, elle affirme ne pas comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse néglige la gravité de sa maladie mentale.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse a porté atteinte au principe du contradictoire dans la mesure où elle a pris connaissance du rapport du médecin conseil en même que la décision entreprise. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse n'a nullement permis à des médecins et psychiatres de répondre au rapport médical.

Elle affirme que, bien que la décision entreprise soit « *entièrement discrétionnaire* », elle aurait dû être entendue sur le rapport du médecin conseil dans la mesure où celui-ci amené la partie défenderesse à déclarer sa demande non-fondée.

Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en adoptant la décision entreprise sans avoir convenablement analysé sa santé mentale ou psychologique.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé sur l'accessibilité des soins au pays d'origine alors qu'elle souffre de problèmes psychologique. A cet égard, elle mentionne que « *le système de sécurité sociale en République Démocratique du Congo laisse à désirer* ».

Elle fait également référence au commentaire général n° 14 relatif à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels afin de soutenir que le traitement requis doit être « *disponible, accessible, acceptable et de qualité* » dans son pays d'origine.

Enfin, elle estime que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération tous les arguments avancés dans son actualisation du 7 décembre 2009 relative à l'instruction du 19 juillet 2009. Elle s'adonne à des considérations générales portant sur ladite instruction et cite l'arrêt n° 115.452 du Conseil d'Etat afin de relever que « *aujourd'hui, cette promesse a été tenue par le gouvernement concernant certains cas similaires à celui du requérant* ».

3. Examen du moyen.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 19 octobre 2012 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que « *Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.*

[...]

Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956 ; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293).

Dès lors, je constate que dans ce cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité.

D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine ».

Par conséquent, la partie défenderesse était en droit de rejeter la demande au motif que « *Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Congo (RDC). Il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH*

S'agissant du fait qu'elle considère que les éléments psychologiques n'ont nullement été examiné convenablement, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a nullement méconnu lesdits éléments psychologiques de la requérante mais a considéré, au terme d'un raisonnement détaillé dans la décision entreprise que « *Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 19.10.2012 que la pathologie de l'intéressée ne constitue pas une maladie telle que prévue au §1n alinéa 1 er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le royaume sur base de l'article précité, ce qui ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer la possibilité et l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine ou le pays où séjourne la concernée*

En ce que la partie défenderesse ne peut conclure de cette manière sans se prononcer sur « *l'accessibilité effective de l'infrastructure et la possibilité matérielle de recevoir un traitement et des médicaments* » et reproche à la partie défenderesse de minimiser les éléments psychologiques, le Conseil précise que ce n'est que si la partie défenderesse, sur la base du rapport de son médecin conseil, a considéré que la pathologie invoquée comporte un risque pour la vie ou l'intégrité de la requérante, qu'elle est tenue de procéder à la vérification de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis au pays d'origine, *quod non in specie*.

Dès lors que la requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie alléguée n'atteignait pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle ne justifie pas d'un intérêt à l'articulation de son moyen.

Par ailleurs, s'agissant du fait qu'elle affirme que la partie défenderesse ne pouvait lui refuser le séjour en soutenant que son état psychologique n'était nullement confirmé par des mesures de protection ou des examens probants, qu'elle estime que le médecin conseil devait l'examiner afin de s'assurer de sa

« bonne santé mentale » et si nécessaire, lui faire subir des examens probants, le Conseil précise qu'en vertu de l'article 9ter § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Partant, il ne ressort aucunement de cette disposition que le médecin fonctionnaire doit débattre du dossier médical avec le médecin traitant de la requérante ou faire appel à un expert. Cette possibilité est laissée à son appréciation, s'il estime nécessaire de solliciter un avis. Il en va de même de l'examen du patient lui-même. Là aussi, il ne s'agit que d'une simple possibilité laissée à l'appréciation du médecin fonctionnaire. Dès lors, la requérante ne peut valablement faire grief au médecin conseil de ne pas l'avoir examinée.

Pour le surplus, le Conseil précise que la partie défenderesse a rejeté la demande de la requérante en se basant sur le rapport de son médecin conseil, lequel a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

3.2. En ce qui concerne plus particulièrement la seconde branche, le Conseil précise que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte au principe du contradictoire en fournissant le rapport de son médecin conseil en même temps que la décision entreprise. En effet, la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En outre, le Conseil précise, comme rappelé *supra*, que la partie défenderesse n'est nullement tenue de se prononcer sur l'accessibilité et la disponibilité des soins dans la mesure où elle a considéré que la pathologie de la requérante ne comportait pas de risque pour sa vie ou son intégrité physique. En effet, elle a clairement indiqué que « *Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Congo (RDC). Il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH* ».

S'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans sa décision qu'un tel complément de demande de régularisation avait été déposé par la requérante, en ce que, ledit complément se borne à faire valoir des éléments non-médicaux à l'appui de la demande. En effet, une argumentation ayant trait à des motifs étrangers au domaine médical ne peut être considérée comme pertinente dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans la mesure où il existe désormais deux procédures distinctes : l'une basée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour des étrangers se trouvant en Belgique et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motif médical, et l'autre fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 réservée aux étrangers séjournant en Belgique désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir donné suite à ces éléments dans le cadre de sa décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux.

Par ailleurs, concernant l'invocation du commentaire général n° 14 relatif à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, cette argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où, comme rappelé *supra*, la partie défenderesse ne devait pas se prononcer sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine de la requérante.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante était non-fondée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL